

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2022-136

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

42_CHF_Centre Hospitalier du Forez /

42-2022-09-20-00001 - DELEGATION DE SIGNATURE - DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES (3 pages)

Page 3

42_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire /

42-2022-09-21-00002 - Arrêté préfectoral du 21/09/22 instituant des servitudes d'utilité publique (5 pages)

Page 7

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

42-2022-09-21-00003 - AP portant autorisation aux agents chargés de la réalisation de l'observatoire forestier à pénétrer dans les propriétés privées et publiques des communes concernées (4 pages)

Page 13

42_Préf_Préfecture de la Loire / Direction des Collectivités et du Développement Local

42-2022-09-21-00001 - Arrêté du 21/09/2022 portant création de chambre funéraire à St Just St Rambert (2 pages)

Page 18

42-2022-09-08-00018 - Arrêté n°159 portant dissolution de la régie de recettes de ROCHE LA MOLIERE, annule et remplace l'arrêté n°157 publié au RAA Spécial du 12 septembre 2022. (2 pages)

Page 21

42_Préf_Préfecture de la Loire / Rédacteur Raa

42-2022-09-22-00002 - ARRÊTÉ N°R65/2022 PORTANT RENOUVELLEMENT D HABILITATION?? DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (2 pages)

Page 24

42_Préf_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Roanne

42-2022-09-22-00001 - Arrêté préfectoral n° 118/2022 portant habilitation dans le domaine funéraire - établissement secondaire "Pompes funèbres PAIRE" sis 89 allée des Etangs Nord à Renaison (42370) (2 pages)

Page 27

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est /

42-2022-09-22-00003 - Arrêté de prix de tarification 2022 du Service d'Investigation Educative de la LOIRE (3 pages)

Page 30

42_CHF_Centre Hospitalier du Forez

42-2022-09-20-00001

DELEGATION DE SIGNATURE - DIRECTION DES
AFFAIRES MEDICALES

DECISION
portant délégation de signature

Date	20 septembre 2022
N° de la décision	2022-56
Objet	DELEGATION DE SIGNATURE – DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ

- **VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-36 ;
- **VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- **VU** l'arrêté du Centre national de gestion du 19 novembre 2021 mettant fin à la position de recherche d'affectation de monsieur Edmond MACKOWIAK et le plaçant en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du centre hospitalier du Forez et des EHPAD de Panissières, de Bussièrès et de Champdieu (42) à compter du 2 novembre 2021 ;
- **VU** la prise de fonction de Madame Mathilde MAISON le 22 août 2022 ;
- **Considérant** l'organigramme de Direction du CH du Forez ;

DECIDE

ARTICLE 1

La présente décision annule et remplace la décision n°2022-40.

ARTICLE 2

Madame Mathilde MAISON, ingénieur hospitalier, reçoit délégation à effet de signer tous actes, décision ou document concernant la gestion des affaires médicales relatifs :

- aux décisions de recrutement des médecins, pharmaciens ainsi que des praticiens sous contrat,
- aux décisions relatives à l'octroi d'autorisation de travail à temps partiel et de reprise à temps plein, de mise en disponibilité, de détachement, de mise à disposition, de congé parental et de réintégration pour ces mêmes personnels médicaux,
- aux décisions en matière de congés annuels, congés maladie ordinaire, congés de longue durée, congés pour formation professionnelle, congés maternité, congés paternité, accidents du travail, maladie professionnelles,
- aux autorisations d'absence,
- aux bons de commande dans le cadre du recours à l'intérim médical et ce afin d'assurer la continuité de service.

Sont exclues de cette délégation les notes de services portant organisation générale de l'Etablissement.

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les titulaires :

- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire,
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

ARTICLE 2

En dehors des actes expressément délégués, il est réservé à Monsieur Edmond MACKOWIAK, Directeur du Centre Hospitalier du Forez, les correspondances et actes engageant l'établissement dans ses relations avec les autorités administratives (ARS, DDPP, DDCCRF,...), les membres du corps préfectoral, les élus, le président du Conseil de Surveillance, le Président de la Commission Médicale d'Etablissement, la presse écrite et audiovisuelle.

ARTICLE 3

La présente délégation est donnée à titre personnel et ne saurait faire l'objet d'une sous-délégation. Elle peut être retirée à tout moment.

Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

ARTICLE 4

La présente délégation de signature est applicable à compter de sa publication la rendant consultable. Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du CH du Forez. Elle sera affichée et visible par l'ensemble du personnel et des usagers. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires. Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet du CH du Forez dans l'attente de cette publication.

Fait à Montbrison, le 20 septembre 2022

Le Directeur,

Edmond MACKOWIAK



ANNEXE A LA DECISION N° 2022-56

SPECIMENS DE SIGNATURES

Mathilde MAISON

42_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Loire

42-2022-09-21-00002

Arrêté préfectoral du 21/09/22 instituant des
servitudes d'utilité publique

**Arrêté préfectoral n°455-DDPP-22 portant institution de servitudes d'utilité publique
(société Métal Industriel 16 rue Charles de Gaulle – 42240 Unieux)**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le titre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 du Code de l'Environnement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-127 du 12 juillet 2022 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 207/DDPP/22 du 4 mai 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU le rapport « Dossier de servitudes d'utilité publique – Site METAL INDUSTRIEL 16 rue Charles De Gaulle 42240 Unieux » du 15 juillet 2021, établi par le bureau d'études AD Environnement.

VU les consultations effectuées dans le cadre de la procédure simplifiée permettant l'institution de servitudes d'utilité publique ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 14 janvier 2022 et du 17 mai 2022 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 07/06/2022 ;

Considérant l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) réalisée par AD Environnement en date du 13/10/2017 version V1 concluant à la compatibilité du site avec un usage industriel et commercial accueillant du public, sous conditions du respect des préconisations de cette EQRS ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées préconisant l'arrêt de surveillance des eaux souterraines en date du 17 mai 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu du projet d'aménagement prévu du site, d'instituer des servitudes arrêtant les interdictions et restrictions d'usage, sur la base des conclusions des diagnostics et des évaluations des risques, conformément aux dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement

SUR proposition du Directeur départemental de la protection des populations de la Loire

ARRÊTE

Standard : 04 77 43 44 44

Site internet : www.loire.gouv.fr

Immeuble « Le Continental », 10 rue Claudius Buard CS 40272 - 42014, Saint-Etienne Cedex 2

1/5

Article 1 – Périmètre des servitudes retenues

Les parcelles n° 00 AT 122 et 00 AT 160 du cadastre de la commune d'Unieux, sise 16 rue Charles De Gaulle définissent le périmètre d'application des servitudes. Le périmètre d'application est représenté sur le plan présenté en annexe 1 du présent arrêté.

Référence cadastrale	Surface (m ²)
00 AT 160	3772
00 AT 122	145

Article 2 – Type de servitudes retenu

Les servitudes sont imposées dans le cadre des dispositions prévues à l'article L. 515-12 du code de l'environnement.

Article 3 – Servitudes proposées

Servitudes n° 1 : détermination des usages

Les parcelles définies par le périmètre d'application des servitudes visé sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté, ont été placées dans un état pour usage industriel. Le site présente des zones qui contiennent des anomalies résiduelles en HCT, HAP et métaux lourds (arsenic, chrome, cuivre, étain, nickel, plomb, zinc, mercure).

Servitudes n° 2 : Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence ponctuelle de polluants dans les sols, la réalisation de travaux générant une excavation des sols sur le périmètre d'application des servitudes n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et, le cas échéant, des employés du site au cours des travaux.

Servitudes n° 3 : interdiction d'usage agricole des terrains

L'utilisation des terrains pour un usage agricole et de façon générale pour toute implantation en pleine terre d'où il peut être tiré des produits consommables pour l'Homme (potagers, arbres fruitiers ...) ou les animaux est interdite sur le périmètre d'application des servitudes. Seule la culture de végétaux sous certaines conditions permettant l'absence de transfert de la pollution entre le sol pollué et les végétaux, est tolérée.

Servitudes n° 4 : implantation des réseaux d'alimentation en eau potable

L'implantation des réseaux d'alimentation en eau potable sur le périmètre d'application des servitudes doit être aérienne ou réalisée au sein d'un matériau sain non contaminé entourant la canalisation et ne permettant pas la diffusion des polluants vers ce réseau.

Servitudes n° 5 : aménagements particuliers du périmètre d'application des servitudes

Tout contact avec les sols pollués doit être interdit.

L'usage prévu est un usage industriel avec un caractère commercial permettant l'accueil du grand public selon les conditions et préconisations de l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) réalisée par AD Environnement en date du 13/10/2017 version V1.

Le type d'usage prévu est autorisé sous réserve de la mise en place d'une couverture totale du site réalisée soit :

- à l'intérieur des bâtiments par un dallage d'une épaisseur minimale de 20 centimètres en tenant compte des dallages existant ou alors avec mise en place d'une couverture des sols
- à l'extérieur des bâtiments par un revêtement spécial de type enrobé bitumeux, enduits superficiels d'usure ou une couche de forme de minimum 30 centimètres d'épaisseur après compactage couplé d'un filet avertisseur ou une couche de terre végétale saine de minimum 30 centimètres d'épaisseur après compactage dans le cas de la pousse de gazon et de minimum 70 centimètres d'épaisseur après compactage dans le cas de la plantation d'arbustes couplé d'un filet avertisseur.
- aménagement des pièces de vie (bureau) avec présence de personnel avec un volume minimum de 22,5 m³ et/ou 9 m².
- le taux de renouvellement de l'air à l'intérieur d'une pièce est de 0,2 volume/h minimum.

La couverture totale doit être assurée en permanence. Les végétaux présents ne doivent pas être susceptibles de détériorer le confinement en place.

Servitudes n° 6 : élément concernant les interventions mineures

S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain et le confinement des pollutions résiduelles, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site dans la mesure où ils respectent les présentes servitudes.

À défaut, tous les sols et matériaux excavés devront être l'objet d'une élimination selon une filière autorisée.

Servitudes n° 7 : Encadrement des modifications d'usage

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, toutes modifications des conditions d'exposition aux pollutions résiduelles des personnes présentes au droit du périmètre d'application des servitudes, tout projet de changement d'usage, toute utilisation des eaux souterraines, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, est subordonné à la réalisation préalable par un bureau d'étude certifié selon la norme applicable aux prestations de services relatives aux sites et sols pollués en vigueur, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques et de mesures garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu conformément à la méthodologie applicable.

Servitudes n° 8 : allègement ou aggravation des servitudes

Les contraintes figurant dans les servitudes pourront être aggravées ou allégées par suite de la dégradation ou de l'amélioration de la situation ayant rendu nécessaire l'établissement des présentes servitudes après avis des administrations compétentes.

Servitudes n° 9 : Information des tiers

Si une partie de la parcelle considérée, objet des présentes servitudes, fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées ci-dessus en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 4 – Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le propriétaire à compter de la date de notification du présent arrêté.

La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5 – Publicité

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires des parcelles, à l'ancien exploitant, au maire de Unieux.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'ancien exploitant ou de son représentant. Ce dernier transmet les justificatifs associés à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Unieux.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes et le Maire d'Unieux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

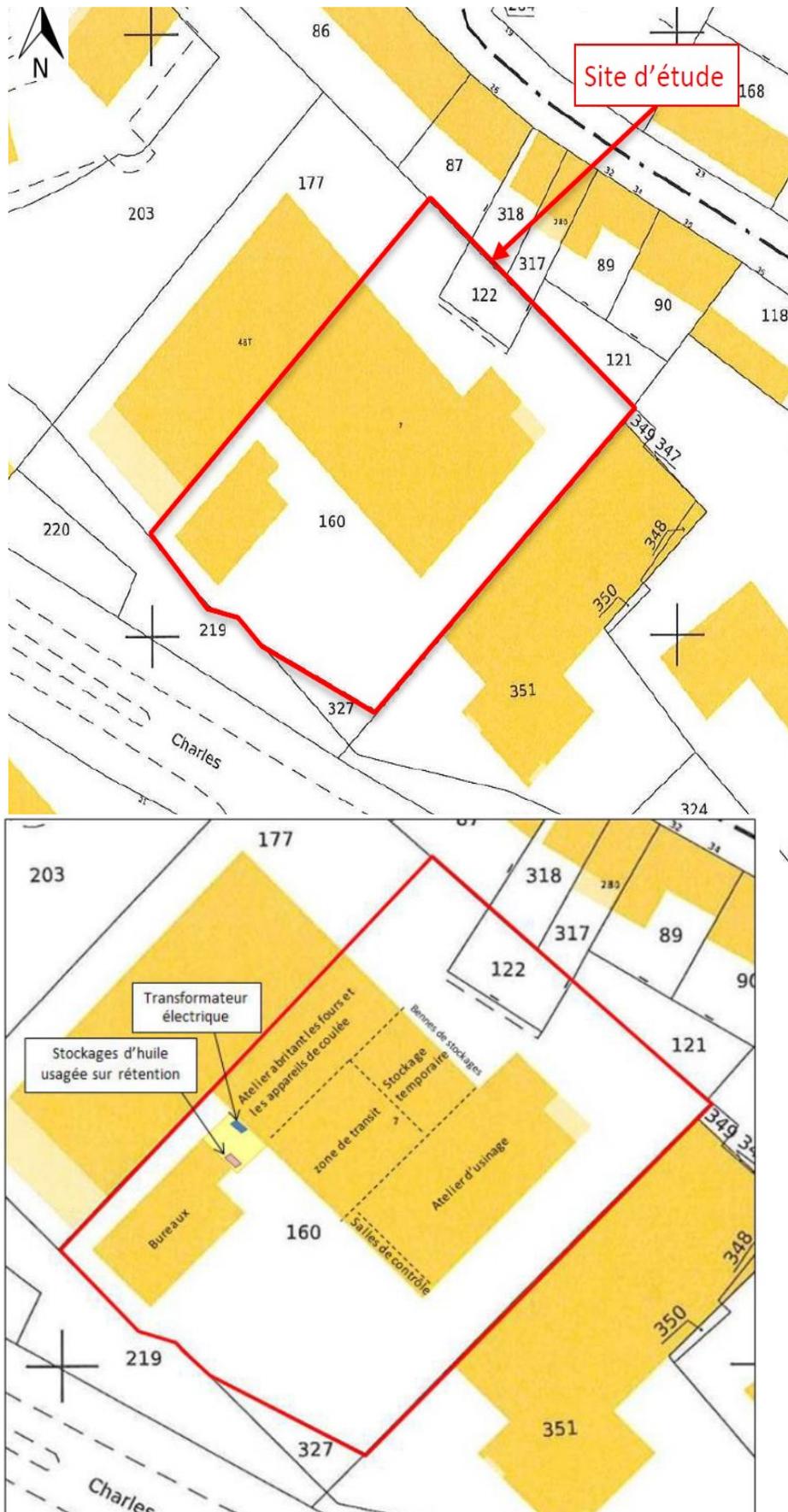
Saint-Etienne, le 21/09/2022
pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Laurent BAZIN

Copie adressé à :

- Mairie de Unieux
- DREAL UID 42/43
- Archives
- Chrono

Annexe 1 : Plans du périmètre des SUP



42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-09-21-00003

AP portant autorisation aux agents chargés de la
réalisation de l'observatoire forestier à pénétrer
dans les propriétés privées et publiques des
communes concernées



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Arrêté n° DT – 22 – 0545

Portant autorisation aux agents chargés de la réalisation de l'observatoire forestier à pénétrer dans les propriétés privées et publiques des communes concernées

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU le décret n° 91-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SÉGUIN préfète de la Loire.

Vu le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-22-499 du 07 septembre 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques.

VU le Plan régional Forêt-Bois approuvé par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 28 novembre 2019,

VU le Plan de relance, et notamment la mesure LIDAR de son volet forestier,

CONSIDÉRANT que la couverture LIDAR permettra une meilleure connaissance des forêts publiques et privées du département, incluant les aspects de protection contre les risques naturels, de production forestière et de biodiversité,

CONSIDÉRANT que pour calibrer la modélisation des données de cette couverture LIDAR, il est nécessaire d'installer un réseau de placettes permanentes, constituant un observatoire forestier sur 46 communes du département de la Loire,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les relevés sur les placettes permanentes, les personnels de l'Office National des Forêts et du Centre National de la Propriété Forestière délégation Auvergne-Rhône-Alpes sont dans l'obligation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 ER –

En vue d'exécuter les opérations nécessaires au relevé des placettes permanentes de l'observatoire forestier, les personnels de l'Office National des Forêts et du Centre National de la Propriété Forestière délégation

Auvergne-Rhône-Alpes sont autorisés à procéder sur l'ensemble du territoire des communes citées en annexe 1, à toutes les opérations qu'exige la réalisation des relevés et notamment les:

- mesures, prises de photos, pose de repères au sol,
- marquages non permanents des arbres,

A cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes et qui ne comportent pas de locaux d'habitation, à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, sur l'ensemble du territoire des communes citées en annexe dans les conditions visées ci-dessous.

La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 –

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté, ainsi que d'un ordre de mission de sa structure, qui devront être présentés à toute réquisition.

ARTICLE 3 –

L'introduction des agents dans les propriétés non closes ou closes autres que les maisons d'habitation ne pourra cependant avoir lieu qu'après accomplissement des formalités suivantes :

- Pour les propriétés non closes, la présente décision sera affichée à la mairie des communes sur lesquelles seront conduits ces inventaires au moins 10 jours avant le début de ces opérations.
- Pour les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation), outre l'affichage prévu ci-dessus, la présente décision sera également notifiée au moins 5 jours avant au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. L'accès se fera après accord du propriétaire.

ARTICLE 4 –

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de la réalisation des relevés gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté sera publié et affiché dans chaque commune du département de la Loire, à la diligence du maire, au moins dix jours avant le début des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la Directrice Départementale des Territoires.

ARTICLE 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, la directrice départementale des territoires, le directeur de l'Agence ONF de présidente du CNPF délégation Auvergne-Rhône-Alpes, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs

Saint-Étienne, le 21 septembre 2022

Pour la préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général
signé

Dominique SCHUFFENECKER

Délais et voies de recours :

- soit un recours gracieux, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, auprès de Mme. la préfète de la Loire. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de justice administrative.
- soit un recours hiérarchique, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, auprès de M. le ministre chargé des forêts. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de justice administrative.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Liste des communes

LE BESSAT (42017),
BESSEY (42018),
BOURG-ARGENTAL (42023),
BURDIGNES (42028),
LE CHAMBON-FEUGEROLLES (42044),
LA CHAPELLE-VILLARS (42051),
CHATEAUNEUF (42053),
CHAVANAY (42056),
CHUYER (42064),
COLOMBIER (42067),
DOIZIEUX (42085),
FARNAY (42093),
GRAIX (42101),
JONZIEUX (42115),
LUPE (42124),
MACLAS (42129),
MALLEVAL (42132),
MARLHES (42139),
PAVEZIN (42167),
PELUSSIN (42168),
PLANFOY (42172),
ROISEY (42191),
SAINT-APPOLINARD (42201),
SAINT-GENEST-MALIFAUZ (42224),
SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE (42246),
SAINT-MICHEL-SUR-RHONE (42265),
SAINT-PAUL-EN-JAREZ (42271),
SAINT-PIERRE-DE-BOEUF (42272),
SAINT-REGIS-DU-COIN (42280),
SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX (42286),
SAINT-SAUVEUR-EN-RUE (42287),
SAINTE-CROIX-EN-JAREZ (42210)
TARENTEISE (42306),
LA TERRASSE-SUR-DORLAY (42308),
THELIS-LA-COMBE (42310),
LA VALLA-EN-GIER (42322),
VERANNE (42326),
VERIN (42327),
LA VERSANNE (42329),

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-09-21-00001

Arrêté du 21/09/2022 portant création de
chambre funéraire à St Just St Rambert



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Affaire suivie par le Bureau du contrôle de légalité
Tél. : 04 77 48 48 16
Courriel : pref-contrôle-legalite@loire.gouv.fr
Réf : 254/PE/2022

ARRÊTÉ N° 92 – 2022 du 21 SEP 2022
PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION DE CHAMBRE
FUNÉRAIRE A SAINT JUST SAINT RAMBERT

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2223-38, R2223-74 à R2223-79, et D2223-80 à D2223-87 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles R1335-1 à R1335-14 ;

VU l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

VU l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

VU la demande reçue le 7 juin 2022, présentée par M. Christophe GUILLOT, directeur de la SA OGF, en vue de créer une chambre funéraire, sis 145 boulevard Jean Jaurès à Saint-Just-Saint-Rambert ;

VU les plans et autres documents annexés à cette demande,

VU la délibération du 23 juin 2022, par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Just-Saint-Rambert émet un avis défavorable au projet ;

VU le rapport de Mme la directrice de la citoyenneté et de la légalité du 4 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 6 septembre 2022 ;

Considérant que l'avis du maire est sollicité à titre consultatif et que le projet respecte la réglementation applicable en matière de création de chambre funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Christophe GUILLOT représentant la SA OGF, est autorisé à créer une chambre funéraire sise 145 boulevard Jean Jaurès à Saint-Just-Saint-Rambert.

Article 2 : La chambre funéraire créée sera exploitée conformément à la demande et aux documents du dossier, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté. Toute modification envisagée par l'exploitant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'extension sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3 : Les locaux seront conformes aux articles D2223-80 à D2223-86 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article D2223-87 du code général des collectivités territoriales, l'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à la vérification de la conformité des prescriptions techniques, qui doit être renouvelée dans les mêmes conditions lorsque des travaux touchant la configuration, l'équipement ou l'organisation interne de la chambre funéraire ont été réalisés.

Article 5 : L'établissement sera situé en face d'une cour intérieure de jeux pour enfants dans une zone d'activité très fréquentée par le public. La société OGF, propose de supprimer les transferts funéraires les mercredis et samedis après midi afin de ne pas gêner la circulation des véhicules des familles accueillies dans la structure de jeux pour enfants.

Article 6 : L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 7 : Les déchets provenant des opérations de préparation des corps (tenues usagées ou à usage unique, cotons, serviettes, pansements) seront considérés comme des déchets contaminés, et devront être traités et évacués comme les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI). Le code de la santé publique dans ses articles R1335-1 à R1335-14 précise que les déchets issus des activités de thanatopraxie sont assimilés aux DASRI (R1335-1) et que les pièces anatomiques d'origine humaine destinées à l'abandon doivent être incinérées. L'incinération a lieu dans un crématorium autorisé (R1335-11).

Article 8 : Les méthodes de travail, notamment au niveau de la salle de préparation des corps, devront être de nature à éviter tout risque de contamination du personnel et de l'environnement en cas de maladie contagieuse méconnue ou non déclarée. Après usage, tout matériel réutilisable doit être désinfecté ou stérilisé. La salle sera nettoyée après chaque préparation de corps et désinfectée après chaque journée de travail.

Article 9 : Les droits des tiers sont formellement réservés.

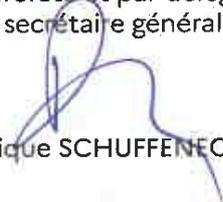
Article 10 : La présente autorisation est délivrée uniquement au titre de la procédure prévue par l'article R2223-74 du code général des collectivités territoriales. Il appartient au gestionnaire d'obtenir, par ailleurs, l'habilitation prévue par l'article L2223-23 du code général des collectivités territoriales. En outre, elle ne dispense pas le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69 433 Lyon cedex 03) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et le maire de Saint-Just-Saint-Rambert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général


Dominique SCHUFFENECKER

Copie adressée à :

- M. le maire de Saint-Just-Saint-Rambert
 - La délégation territoriale du département de la Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes – Service Santé et Environnement
 - M. le sous-préfet de Montbrison
 - Archives
- Standard : 04 77 48 48 48
Télécopie : 04 77 21 65 83
Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

2/2

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-09-08-00018

Arrêté n°159 portant dissolution de la régie de recettes de ROCHE LA MOLIÈRE, annule et remplace l'arrêté n°157 publié au RAA Spécial du 12 septembre 2022.



**ARRÊTÉ N°159
PORTANT DISSOLUTION DE LA RÉGIE DE RECETTES DE L'ÉTAT
INSTITUÉE AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE ET CESSATION
DES FONCTIONS DU RÉGISSEUR TITULAIRE
DE ROCHE LA MOLIÈRE**

La Préfète de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 et 5-1 ;
- VU** le code de la route, notamment son article R.130-2 ;
- VU** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les Préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°561 du 2 novembre 2004 portant création d'une régie de recettes d'État pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par la police municipale de la commune de Roche la Molière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°292 du 22 août 2012 portant changement d'un régisseur titulaire d'État auprès de la police municipale de la commune de Roche la Molière ;
- VU** le courrier de Monsieur le Maire de Roche la Molière en date du 4 juillet 2022 demandant la clôture de la régie de recettes ;
- VU** l'avis favorable émis le 31 août 2022 par Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRÊTÉ

Article 1er : La régie de recettes de l'État de la commune de Roche la Molière pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police municipale, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, instituée par arrêté préfectoral n°561 du 2 novembre 2004, est supprimée à compter du **1^{er} novembre 2022**.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°292 du 22 août 2012 portant nomination de Madame Marlène PETIT en qualité de régisseur titulaire est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire, le Directeur départemental des finances publiques et le Maire de la commune de Roche la Molière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Roche la Molière
- Madame la régisseuse titulaire
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le Ministre de l'intérieur, DEPAFI, SAFM, SDQIF, BPOF, immeuble Lumière, place Beauvau-75800 Paris cedex 08

Saint-Étienne, le 08 septembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Signé

Dominique SCHUFFENECKER

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-09-22-00002

ARRÊTÉ N°R65/2022 PORTANT
RENOUVELLEMENT D HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

**ARRÊTÉ N°R65/2022 PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-56 et suivants ;

VU les arrêtés préfectoraux des 18 avril 2013 , 6 mai 2014 et 11 octobre 2016 habilitant l'entreprise POMPES FUNÈBRES MONDIALES (SARL à associé unique) sise 26 rue Ferdinand à 42000 Saint-Étienne à exercer certaines activités funéraires ;

VU la demande formulée le 4 août 2022 et complétée le 1^{er} septembre par Madame DOUAIER Nadia, gérante de l'entreprise POMPES FUNÈBRES MONDIALES (SARL à associé unique), en vue du renouvellement de l'habilitation de l'établissement principal dénommé POMPES FUNÈBRES MONDIALES, sis 26 rue Ferdinand 42000 Saint-Étienne ;

CONSIDERANT que l'intéressée remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement principal de l'entreprise POMPES FUNÈBRES MONDIALES (SARL à associé unique) susvisé, dénommé POMPES FUNÈBRES MONDIALES, sis 26 rue Ferdinand 42000 Saint-Étienne, exploité par Madame DOUAIER Nadia, gérante, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière.
- Transport de corps après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est : **22-42-0050**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à : **CINQ ANS**

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à SAINT ÉTIENNE, le 22 septembre 2022

Pour la Préfète
et par délégation,
le Secrétaire général
signé Dominique SCHUFFENECKER

Copies adressées à :

Madame DOUAIER Nadia
POMPES FUNÈBRES MONDIALES
26 rue Ferdinand
42000 Saint-Etienne

Mairie de Saint-Étienne
(Service des Cimetières)

Direction Départementale de la Protection
des Populations de la Loire

Direction Départementale de la Sécurité Publique
(service vacations funéraires)

Groupement de Gendarmerie

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-09-22-00001

Arrêté préfectoral n° 118/2022 portant
habilitation dans le domaine funéraire -
établissement secondaire "Pompes funèbres
PAIRE" sis 89 allée des Etangs Nord à Renaison
(42370)

Arrêté n° 118/2022 portant habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-49, R 2223-56 et suivants ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-124 du 12 juillet 2022 portant délégation permanente de signature à Monsieur Hervé GERIN, sous-préfet de Roanne ;

Vu la demande d'habilitation funéraire déposée le 14 septembre 2022, par Monsieur Jean-Jacques PAIRE, gérant de l'établissement principal « S.A.S. Pompes Funèbres PAIRE » sis 6 rue du Port à Marcigny (71110), en vue d'obtenir l'habilitation de l'établissement secondaire sis 89 allée des Etangs Nord à Renaison (42370) ;

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier ;

Considérant que ladite demande satisfait aux conditions réglementaires en vigueur ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire dénommé « Pompes Funèbres PAIRE » sis 89 allée des Etangs Nord à Renaison (42370), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps avant et après mise en bière ;**
- **Organisation des obsèques ;**
- **Soins de conservation ;**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- **Gestion et utilisation d'une chambre funéraire sise 89 allée des Etangs Nord à Renaison (42370) ;**
- **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.**

Standard : 04 77 23 64 64

Télécopie : 04 77 71 42 78

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE CEDEX

1/2

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est : **22-42-0198**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'habilitation devra être sollicité deux mois, au moins, avant son échéance.

ARTICLE 5 : En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, toute modification dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclarée à l'autorité préfectorale dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- non-respect de l'article 4 précédent ;
- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Roanne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans la Loire

Roanne, le 22 septembre 2022

Le sous-préfet,

Signé

Hervé GERIN

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la Préfète de la Loire – 2 rue Charles De Gaulle - CS 12241 - 42022 Saint-Étienne cedex 1.

Un recours contentieux peut également être déposé devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03 dans les deux mois suivant la notification de ce courrier ou de sa publication au recueil des actes administratifs, et notamment via le site www.telerecours.fr

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

COPIES ADRESSEES A :

- Monsieur Jean-Jacques PAIRE
POMPES FUNEBRES PAIRE
89 allée des Etangs Nord
Renaison (42370)

- Mairie de Renaison,

- Direction départementale de la protection des populations de la Loire,

- Gendarmerie nationale – COB de Renaison.

Standard : 04 77 23 64 64

Télécopie : 04 77 71 42 78

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE CEDEX

2/2

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

42-2022-09-22-00003

Arrêté de prix de tarification 2022 du Service
d'Investigation Educative de la LOIRE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT SUR LE PRIX DE LA JOURNÉE 2022 CONCERNANT LE SERVICE
D'INVESTIGATION EDUCATIVE DE LA LOIRE RELEVANT DU SECTEUR ASSOCIATIF
HABILITÉ JUSTICE POUR LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.**

LA PRÉFÈTE DE LA LOIRE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 ;

VU le Code de la Justice Pénale des Mineurs, notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2012 portant autorisation de création du Service d'Investigation Educative (SIE), domicilié 94, rue Gabriel Péri - 42100 SAINT-ETIENNE, et géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2018 portant habilitation du Service d'Investigation Educative (SIE) Loire au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

VU la circulaire du 13 juin 2022 relative à la campagne budgétaire 2022 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le courrier transmis le 10 novembre 2021 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Investigation Educative (SIE) Loire a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2022 ;

VU les rapports de tarification adressés à l'association les 30 mars, 16 juin et le 20 septembre 2022 ;

2 rue Charles de Gaulle CS12241
42022 Saint-Étienne Cedex 01
Tél. : 04.77.48.48.48
Mél. pref-public@loire.gouv.fr
Site www.loire.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Investigation Educative (SIE) Loire situé 94, rue Gabriel Péri - 42100 SAINT-ETIENNE et géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de la Loire sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 613,00 €	960 814,85 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	774 080,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	116 263,38 €	
Reprise résultat	Reprise du résultat déficitaire 2020	23 858,47 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	960 814,85 €	960 814,85 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée moyen par jeune est fixé à 2 569,02 € à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat déficitaire de l'exercice 2020 : 23 858,47 €.

Article 4 : Le prix de journée moyen 2022 (2 569,02 €), continuera d'être applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2023 des prestations du service d'investigation éducative.

Article 5 : En application de l'article R. 351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3^{ème} dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 22 septembre 2022
P/La Préfète de la Loire
Signé
Le Secrétaire Général
Dominique SCHUFFENECKER

2 rue Charles de Gaulle CS12241
42022 Saint-Étienne Cedex 01
Tél. : 04.77.48.48.48
Mél. pref-public@loire.gouv.fr
Site www.loire.gouv.fr